

Article 38 du décret n°87-231 du 27 mars 1987 concernant les prescriptions particulières de protection relatives à l'emploi des explosifs dans les travaux du bâtiment et les travaux publics

Date de mise à jour : 5 Juillet 2024

Notre analyse

Lorsque qu'un circuit de tir électrique est à proximité d'un matériel électrique, d'une ligne électrique ou d'un émetteur d'ondes électromagnétiques susceptibles d'engendrer un danger sur le circuit de tir, le fonctionnement du matériel, de la ligne ou de l'émetteur d'ondes doit être interrompu dès le début des opérations de mise en œuvre des détonateurs.

Lorsque du matériel électrique doit impérativement rester à proximité du circuit de tir, ce dernier doit être contrôlé pour tout défaut de courant de fuite. La fuite de courant doit être limitée à une valeur au plus égale à la moitié de l'intensité de non fonctionnement des détonateurs employés.

Si ces prescriptions ne peuvent pas être mises en œuvre, il ne faudra alors utiliser que des détonateurs électriques de haute intensité ou un dispositif d'amorçage non électrique (tube Nonel).

En présence d'un orage ou d'une menace d'orage, le chargement de l'explosif et le branchement des détonateurs électriques doivent être interrompus. Si les trous sont déjà chargés et amorcés, le personnel doit alors être mis à l'abri et l'accès au chantier doit être interdit conformément aux dispositions de sécurité lors d'un tir.

L'employeur doit préciser l'ensemble de ces situations dans une note de prescriptions.

Article 38 du décret n°87-231 du 27 mars 1987 concernant les prescriptions particulières de protection relatives à l'emploi des explosifs dans les travaux du bâtiment et les travaux publics

Lorsqu'un matériel électrique, une ligne électrique ou un émetteur d'ondes électromagnétiques est susceptible d'influencer dangereusement un circuit de tir, son fonctionnement doit être interrompu dès le début des opérations de mise en œuvre des détonateurs.

Cependant, le matériel électrique dont le fonctionnement est indispensable dans la zone de mise en œuvre des explosifs peut y être maintenu sous tension, sous réserve que tout courant de fuite ou de défaut soit contrôlé et limité à une valeur au plus égale à la moitié de l'intensité de non-fonctionnement d'un des détonateurs employés.

Dans le cas où les prescriptions énoncées dans les deux alinéas précédents ne peuvent être mises en œuvre, seuls doivent être utilisés des détonateurs électriques " haute intensité " ou des dispositifs d'amorçage non électriques.

En cas de menace d'orage ou d'orage déclaré, les opérations de chargement et de branchement des détonateurs électriques doivent être interrompues. Si des trous sont déjà chargés et amorcés, le personnel doit être mis à l'abri et l'accès du chantier doit être interdit conformément aux dispositions de l'article 18.

Une note de prescriptions doit préciser les conditions d'application du présent article.

Des outils utiles à la mise en œuvre



Travaux à l'explosif -
Certificat de préposé au tir
- Généralités

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Travaux à l'explosif -
Certificat de préposé au tir
- Option 1 Travaux
souterrains

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Emploi des explosifs:
conditions de délivrance du
permis de tir

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Un certificat de préposé au
tir délivré en Espagne est-il
valable en France ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Bien choisir l'explosif
adapté aux travaux du BTP

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Travaux de démolition à
l'aide d'explosifs

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)